

Règlement

Examen préalable d'admission à l'Ecole des sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique¹

Version 2021

Article 1 : Contexte et objet du présent Règlement

Le présent Règlement fixe la procédure d'examen préalable d'admission à l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA). Pour le surplus, l'art. 82, al.1bis du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et la Directive 3.16 de la Direction « Examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor » (ci-après : Directive 3.16) sont applicables.

Article 2 : Conditions d'admission des candidats à un examen préalable

- 1 Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), visant des études de baccalauréat universitaire (bachelor) à l'ESC, peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) être de nationalité suisse ou ressortissant de la Principauté du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail), les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F) ; les candidats (à l'exception des personnes de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein) doivent être titulaires de leur permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen ;
 - b) être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre², d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins ;
 - c) être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études ;
- 2 Conformément à l'art. 82 al. 1bis RLUL, et sous réserve que les autres conditions fixées par le RLUL soient remplies, la réussite de l'examen préalable d'admission organisé par une faculté permet l'inscription en vue d'un bachelor au sein de cette faculté.
- 3 L'inscription à l'examen préalable d'admission est réservée aux candidats qui ne sont pas admissibles sur titre.
- 4 Ne peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission de la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes

² Un « diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre » correspond aux titres suivants :

1. un diplôme d'une Ecole suisse de Degré Diplôme en 3 ans (EDD 3)
2. une maturité professionnelle
3. une maturité spécialisée
4. un diplôme étranger équivalent.



- ⁵ L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'UNIL. Le candidat à l'immatriculation doit déposer son dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.
- ⁶ Un candidat à l'admission « sur dossier » (conformément à la procédure décrite dans la Directive 3.16) peut se voir imposer la condition supplémentaire de réussir tout ou partie des évaluations de l'examen préalable d'admission tel que défini à l'article 4 du présent règlement. Dans ce cas, la taxe mentionnée à l'article 3 al. 2 du présent règlement est perçue.

Article 3 : Inscription à un examen préalable

- ¹ Le candidat à l'examen préalable dépose un dossier conforme à l'alinéa 3 ci-dessous auprès de la Direction de l'ESC, en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (*cf.* Directive 3.16 de la Direction).
- ² Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par le Règlement cantonal sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL) du 15 juin 2011. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.
- ³ Le dossier d'inscription est constitué de :
 - un curriculum vitae complet ;
 - une copie d'un ou des titres obtenus tels que décrits à l'article 2 alinéa 1 lettre b du présent règlement
 - une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
 - une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais ;
 - une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat souhaite entreprendre des études de Baccalauréat universitaire à l'ESC.
- ⁵ Après examen de leur dossier, la Direction de l'ESC autorise les candidats satisfaisant aux conditions d'admission énoncées à l'article 2 alinéa 1 du présent règlement, à se présenter à l'examen préalable d'admission, tel que défini aux articles 4 et 5 ci-après. Cette autorisation est valable un an.
- ⁶ Le candidat inscrit aux évaluations d'un examen préalable peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

Article 4 : Disciplines sujettes à examen

- ¹ L'examen préalable d'admission à l'ESC porte sur quatre évaluations, dans les disciplines obligatoires suivantes :
 - Mathématique
 - Biologie
 - Physique
 - Chimie
- ² Les modalités et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figurent dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.
- ³ La langue de l'examen est le français.

Article 5 : Sessions d'examens

- ¹ Tous les examens préalables d'admission s'effectuent à la session d'été (juin-juillet). La session d'automne est une session de rattrapage : le candidat y présente uniquement, en seconde tentative, les évaluations échouées, sous réserve de l'alinéa 2 qui suit.
- ² Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par l'ESC, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès de la Direction de l'ESC dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Article 6 : Conditions de réussite de l'examen préalable

- 1 Les évaluations sont appréciées par des notes allant de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont admis. L'évaluation est réussie si la note est supérieure ou égale à 4.
- 2 Un 0 est attribué à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, un 0 est attribué à l'ensemble des évaluations de la session.
- 3 Pour les candidats à l'examen préalable, l'examen est réussi lorsque la moyenne des évaluations est supérieure ou égale à 4. De plus, même si la moyenne est supérieure à 4, il n'est pas admis plus d'une note inférieure à 4.
- 4 Pour les candidats à l'admission « sur dossier » soumis à tout ou partie des évaluations (cf. art. 2, al. 6 du présent règlement), chaque évaluation imposée doit être réussie indépendamment, conformément à l'art. 14, al. 5. de la Directive 3.16.

Article 7 : Durée de validité de l'admissibilité

La réussite de l'examen préalable donne droit à l'admissibilité à l'ESC pendant quatre semestres à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

Article 8 : Echec à l'examen ou aux évaluations

- 1 En cas d'échec à l'examen préalable, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Le candidat est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il ne fasse une demande écrite à la Direction de l'ESC, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les 10 jours suivant la notification des résultats. En cas de seconde tentative à un examen, seules les évaluations échouées doivent être refaites ; la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues à l'alinéa 6 du présent article.
- 2 En cas d'échec à la seconde tentative, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable.
- 3 Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative conformément à l'alinéa premier du présent article.
- 4 Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes. En cas d'échec au nouvel examen préalable, il a droit à une seconde et ultime tentative.
- 5 En cas de second échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école.
- 6 En cas de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, le 0 est définitif. Cette note est attribuée à l'ensemble des évaluations et entraîne l'échec définitif à l'examen d'admission.

Article 9 : Recours

- 1 Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de l'expédition du procès-verbal de notes. Le recours motivé est adressé au Directeur de l'ESC pour la Commission des examens et de recours de l'ESC. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Les conditions de recevabilité décrites à l'article 51 du Règlement de l'ESC s'appliquent.
- 2 Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Article 10 : Entrée en vigueur et mesures transitoires

- ¹ Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Il remplace et abroge le Règlement adopté le 22 février 2015. Il s'applique à tous les candidats à l'examen préalable d'admission dès la session d'été 2021.
- ² Les modifications répercutées du RLUL et de la Directive 3.16 s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2021.

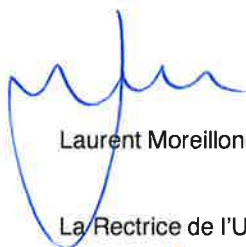
Approuvé par le Conseil d'École le 18 mars 2021
Approuvé par le Conseil de Faculté le 25 mars 2021
Adopté par la Direction de l'Université le 25 mai 2021.

Le Directeur de l'École des sciences criminelles :



Olivier Ribaux

Le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Laurent Moreillon

La Rectrice de l'Université de Lausanne :



Nouria Hernandez